

148b Étendre une serviette (sur la cruche) ! Elles peuvent être amenées à commettre le délit de « pressurer » ? Dissimuler la cruche sous une couverture ! Si elle s'en détache elles peuvent être amenées à commettre le délit d'« attacher » ? (3) Donc, c'est impossible.

Et Raba de Rav 'Hanane dit à Abbaïé : « La Michna (Betsa 30a) enseigne : IL EST INTERDIT DE BATTRE UNE MAIN CONTRE L'AUTRE NI CONTRE LE CŒUR (4), ET IL EST INTERDIT DE DANSER (5) LE JOUR DE FÊTE, et nous voyons qu'ils font cela et nous ne leur disons rien. »

— D'après ton raisonnement, lorsque Raba dit (supra 141a) : l'homme ne se tiendra pas debout devant le pan de mur (6) de crainte qu'un objet ne se déporte (de l'impasse vers le Domaine Public) et qu'il ne soit amené à le transporter (sur 4 coudées dans le Domaine Public) », et nous voyons qu'elles déposent leurs cruches, et elles s'assoient devant le pan du mur, et nous ne leur disons rien ! Donc, sois bienveillant avec Israël : il vaut mieux qu'ils pêchent par ignorance que sciemment. »

On a voulu comprendre que ce dire s'appliquait aux interdits d'ordre rabbinique, mais non aux interdits d'ordre pentateutique. Et ce n'est pas le cas, car on ne fait pas de distinction entre les interdits d'ordre rabbinique et pentateutique. Puisque « le fait d'ajouter (une partie de la journée ouvrable à la journée sainte) du jour de Kippour est d'ordre pentateutique, et nous voyons qu'elles mangent et boivent jusqu'à la tombée de la nuit, et nous ne leur disons rien.

Notre Michna : ET AINSI LA FEMME LORSQU'ELLE DEMANDE A SON AMIE DES MICHES.

— (on questionne :) « L'interdit s'appliquerait-il (seulement) le Chabbat mais non les jours ouvrables (7) ? (Et s'il en est ainsi), disons-nous que notre Michna n'a pas la même opinion que Hillel ? (En effet), la Michna suivante enseigne : ET AINSI DISAIT HILLEL : UNE FEMME NE PRETERA PAS A SON AMIE UN PAIN SANS L'ÉVALUER, DE CRAINTE QUE LE PRIX DU BLE N'Augmente, et elles seraient amenées à commettre le délit de prêt à intérêt ? (B.M.75a) »

— (on répond :) « Tu peux dire que Hillel en est l'auteur, et ici, (dans notre Michna) cela se passe dans la ville où on a l'habitude d'évaluer (8), et là dans la ville où on n'a pas l'habitude d'évaluer. »

Notre Michna : ET SI SON AMI N'A PAS CONFIANCE EN LUI.

On a rapporté le dire suivant : « Au sujet du prêt accordé un jour de fête, Rav Yossef dit : « Il ne peut être l'objet de réclamation (en justice), et Rabba dit : « Il peut être l'objet de réclamation ». Rav Yossef dit : « Il ne peut être l'objet de réclamation, car si tu disais il peut être l'objet de réclamation, il peut être amené à noter pour mémoire. » Rabba dit : « Il peut être l'objet de réclamation, car si tu disais « il ne peut être l'objet de réclamation », il ne lui prêtera pas et il peut être privé de la joie du jour de fête. »

— (on objecte à Rabba :) « Notre Michna enseigne : S'IL N'A PAS CONFIANCE EN LUI, IL LUI LAISSERA SON MANTEAU. Si tu disais, et je serais en paix avec toi « il ne peut être l'objet de réclamation », pour cette raison il lui laisse son manteau (en gage) ET IL REGLERA LES COMPTES AVEC LUI APRES LE CHABBAT. Mais si tu disais « il peut être l'objet de réclamation », pourquoi lui laisserait-il son manteau ? Qu'il lui donne, et qu'il réclame ?

— (Rabba répond : « Le prêteur) dit : je ne souhaite (me donner la peine) ni de me présenter en justice, ni devant un juge. »

— Rav Idi Bar Abine objecte :. « (La Michna Chviit 11/2 enseigne :) CELUI QUI ABAT UNE VACHE ET LA DISTRIBUE LE (1^{re} jour) DE ROCH-HACHANA (9), SI LE MOIS (DE ELOUL précédent) EST PLEIN (10), LA REMISSION DES CREANCES EST EXERCEE, SI NON, ON NE FERA PAS DE REMISSION, et si ce prêt ne peut faire l'objet de réclamation, quelle rémission allons-nous exercer ? »

— (on répond :) « Dans ce cas, la décision est différente, puisque nous allons découvrir (que le 1^{er} jour de Roch-Hachana) est un jour ouvrable. (11) »

— « Viens apprendre ! La dernière partie de la Michna enseigne : SI NON, ON NE FERA PAS DE REMISSION. Si tu disais, et je serai en paix avec toi « elle peut faire l'objet de réclamation », pour cette raison elle enseigne ON NE FERA PAS DE REMISSION, mais si tu disais « elle ne peut faire l'objet de réclamation », pourquoi ne ferait-on pas de rémission ? »

— (on répond : « Cela signifie) que s'il lui rembourse, il acceptera. »

— « Peut-on déduire, que la 1^{re} partie (SI LE MOIS DE ELOUL EST PLEIN...) enseigne s'il lui rembourse, il n'acceptera pas (12) ? »

— La 1^{re} partie (enseigne : Le prêteur) devra lui déclarer : « Je fais rémission, et la dernière partie (enseigne) : il n'est pas obligé de lui déclarer : « Je fais rémission », selon l'enseignement de la Michna (Cheviit 10/8) LORSQUE L'EMPRUNTEUR VEUT REMBOURSER LE PRET DE L'ANNEE CHABBATIQUE (le prêteur) LUI DIRA : JE PRATIQUE LA REMISSION DES CREANCES. ET SI (l'emprunteur) LUI DIT : MALGRE CELA (accepte le remboursement), IL ACCEPTERA, SELON LES PAROLES DE L'ECRITURE SAINTE : VOICI EN QUOI CONSISTE (13) LA REMISSION (Deut. 15/2). » Rav Avia prenait des gages. Rabba Bar Ola usait de ruse (14).

Rav Hai

(3) Faire un lien durable est l'un des 39 travaux originaux interdits le Chabbat par ordre pentateutique.

(4) Pour manifester le deuil.

(5) En signe de joie, car on craint qu'on ne soit amené à réparer un instrument de musique.

(6) Cf. notes 129 et 130 supra 141a.

(7) Et nous ne craignons pas de commettre le délit de prêt avec intérêt, bien qu'on ait employé le langage de prêt.

(8) Les miches de pain au moment du prêt, et nous ne serons amenés à commettre le délit de prêt avec intérêt que si leurs prix augmentent ; on remboursera la valeur de la miche, fixée au moment du prêt.

(9) Qui suit l'année chabbatique.

(10) Si le mois de Eloul a trente jours, le 1^{er} jour de Roch-Hachana est le dernier jour de l'année Chabbatique, et c'est à la fin de l'année Chabbatique que l'on accorde la rémission des créances (Deut. 15/1).

(11) Et si ce n'était pas l'année Chabbatique, on se ferait rembourser le prêt.

(12) L'année Chabbatique, le prêteur ne peut réclamer le prêt, mais, si l'emprunteur veut le lui rembourser, il peut accepter.

(13) *DEBAR* traduit par « en quoi consiste », signifie littéralement « paroles » ce qui laisse entendre : on doit mentionner la *chemita* dans l'échange de propos.

(14) Le lendemain de la fête, il prenait à l'emprunteur un objet quelconque et le retenait chez lui jusqu'au remboursement.

148b' Notre Michna : ET AINSI LA VEILLE DE PESSA'H.

— Rabbi Yo'hanane dit : « Il est permis de consacrer l'agneau pascal le Chabbat (15), et le sacrifice de la fête, le jour de fête. »

— « Peut-on supposer que ce dire est étayé par notre Michna : ET AINSI LA VEILLE DE PESSA'H A JERUSALEM LORSQU'ELLE TOMBE LE CHABBAT, IL LUI LAISSERA SON ECHARPE ET PRENDRA SA PART D'AGNEAU PASCAL, ET REGLERA LES COMPTES AVEC LUI APRES LA FETE ? »

— « Ici, de quoi nous occupons-nous ? C'est dans le cas où il compte d'autres personnes avec lui pour le partage de l'agneau pascal qui était (depuis la veille) déjà consacré. »

— « Et pourtant nous avons l'enseignement suivant de la Michna : ON NE DOIT PAS SE COMPTER POUR LE PARTAGE DE L'ANIMAL INITIALEMENT LE JOUR DE FETE (Betsa 27b) ? »

— « La décision est ici différente, étant donné que c'est un familier, il est considéré comme l'ayant compté depuis la veille. »

— « Et pourtant Rabbi Ochaya enseigne : « L'homme peut aller chez le berger qui lui est familier, qui lui donnera un agneau pascal et le consacrera (16), et pratiquera ainsi son devoir ? »

— « Là-bas, aussi, étant donné que c'est un familier (le berger (17)) le consacre depuis la veille. »

— « Et pourtant il a enseigné : « et le consacrera » ? »

— « Pratiquer la consécration avec plus de distinction (18) est un devoir d'ordre rabbinique. »

— « Est-ce que Rabbi Yo'hanane a dit ainsi ? Et pourtant Rabbi Yo'hanane s'est exprimé d'autre part (supra 46a) LA PRATIQUE DE LA LOI EST SELON L'OPINION DE L'AUTEUR ANONYME, et la Michna enseigne : IL EST INTERDIT DE CONSACRER, D'EVALUER, NI FRAPPER D'ANATHEME, NI PRELEVER LES *TEROUMOT* ET LES DIMES. TOUT CELA A ETE DECRETE POUR LE JOUR DE FETE, A PLUS FORTE RAISON LE CHABBAT ? »

— « Il n'y a pas d'objection : Ici (Rabbi Yo'hanane permet) dans le cas des obligations religieuses fixées dans le temps (19), et là, dans le cas des obligations qui ne sont pas fixées dans le temps. »

MICHNA — IL EST PERMIS DE COMPTER SES INVITES ET LES METS, ORALEMENT, MAIS NON PAS EN SE REFERANT A SES NOTES. UN PERE PEUT TIRER AU SORT AVEC SES ENFANTS ET LES AUTRES MEMBRES DE SA FAMILLE LORSQU'ILS SONT A TABLE, A CONDITION DE NE PAS PREPARER SCIEMMENT DES GRANDES ET DES PETITES PARTS. LE JOUR DE FETE IL EST PERMIS DE PRATIQUER LE TIRAGE AU SORT SUR LES SACRIFICES MAIS NON SUR LES PARTS (20).

----- Rav Hai -----

(15) Lorsque le 14 *Nissane* tombe un Chabbat.

(16) Ce jour même.

(17) Sachant que le propriétaire compte sur lui pour ce faire.

(18) C'est une distinction accordée à cette pratique religieuse, lorsque c'est le propriétaire lui-même qui fait la consécration.

(19) S'il ne consacre pas présentement l'agneau, il ne pourra pas pratiquer le devoir religieux de l'agneau pascal.

(20) Ce sera expliqué dans la Guemara.

149a *GUEMARA* — « Pour quelle raison (est-il interdit de consulter ses notes) ? »

— Rav Bébay dit : « C'est une décision d'autorité qui prévient le délit d'effacer (21). » — Abbaïé dit : « C'est une décision d'autorité qui prévient le délit de lire les contrats commerciaux. » — « En quoi se distinguent ces deux avis ? » — Ils se distinguent dans le cas où la liste est écrite sur le mur, en hauteur. Pour celui qui dit : « de crainte qu'il n'efface », nous ne craignons rien, et pour celui qui dit : « de crainte qu'il ne lise » nous craignons. » — (on objecte :) « Pour celui qui dit : « de crainte qu'il n'efface », craignons qu'il ne soit amené à lire (les contrats commerciaux ?) De plus (pour celui qui dit : « de crainte qu'il ne lise ») ne craignons-nous pas qu'il ne soit amené à commettre le délit d'effacer ? La Michna (supra 11a) enseigne pourtant : IL EST INTERDIT DE LIRE A LA CLARTE DE LA LAMPE, et Rabba dit (id 12b) même si la lampe est placée à deux hauteurs (d'homme), même deux hauteurs de cuirs, même dix chambres l'une sur l'autre, il est interdit de lire ? Donc, (ces deux avis) se distinguent dans le cas où la liste a été écrite sur le mur, en bas. Pour celui qui dit : « de crainte qu'il n'efface », nous craignons, et pour celui qui dit : « de crainte qu'il ne lise » nous ne craignons rien, car on peut confondre un mur et un contrat. »

— (on objecte :) « Pour celui qui dit : « de crainte qu'il ne lise », craignons qu'il n'efface ? Donc, les deux avis se distinguent dans le cas où il a gravé (22) sur une table ou sur un tableau. Pour celui qui dit : « de crainte qu'il n'efface » nous ne craignons rien, et pour celui qui dit : « de crainte qu'il ne lise » nous craignons. »

— (on objecte :) « Pour celui qui dit : « de crainte qu'il n'efface », craignons qu'il ne lise ? Et si tu dis que la table et le tableau ne peuvent être confondus avec un contrat, voici pourtant ce qu'enseigne la Tossefta : Il est permis de compter le nombre de personnes qu'il placera à l'intérieur et à l'extérieur (23), combien de plats il est amené à leur servir, en se référant aux notes écrites sur le mur, mais non aux notes écrites sur une table ou sur un tableau. Comment le cas se présente-t-il ? Si tu disais que les notes étaient écrites (avec de l'encre), quelle différence y a-t-il entre le fait d'écrire ici (sur le mur) et le fait d'écrire là (sur la table ou sur le tableau) ? Donc, (ce serait dans le cas) où il aurait gravé, et elle enseigne « en se référant aux notes écrites sur le mur », mais non aux notes écrites sur la table ou sur le tableau ?

Donc, je soutiens toujours que (les deux avis de Rav Bébay et de Abbaïé) se distinguent dans le cas où il a écrit sur un mur, en hauteur. Et quant à ton objection en te référant à Rabba (24), l'opinion de Rabba est inscrite dans une discussion de *Tannaïme*. En effet, la Baraïta enseigne : Il est permis à l'homme de compter ses invités et ses plats, oralement, mais non en se référant à ses notes écrites. Rabbi A'ha autorise lorsqu'il s'agit de notes écrites sur le mur. Comment le cas se présente-t-il ? Si tu disais qu'elles étaient écrites en bas du mur, craignons qu'il n'efface ? Donc, ne serait-ce pas dans le cas où elles sont écrites en hauteur (25) ? Et nous déduisons de là que l'avis de Rabba s'inscrit dans une discussion de *Tannaïme*. — « Déduisons de là. »

Et cette discussion de *Tannaïme* est semblable à cette autre opposition de *Tannaïme*. En effet, la Tossefta enseigne : « Il est interdit de se regarder dans un miroir le Chabbat (26). Rabbi Méir autorise lorsque le miroir est fixé au mur. » — « (on objecte :) « Pourquoi a-t-on pris une décision différente au sujet du miroir fixé au mur, est-ce parce qu'entre temps (27) on se rappelle (que c'est Chabbat) ? Lorsque le miroir n'est pas fixé aussi, entre temps (27), on se rappelle ? » — (On répond :) « Ici, (on interdit), dans le cas où le miroir est en métal, et selon l'enseignement de Rav Na'hmane au nom de Rabba Bar Abou. En effet, Rav Na'hmane dit au nom de Rabba Bar Abou : Pourquoi les Sages ont-ils dit : Le miroir métallique est interdit, c'est parce que l'homme a l'habitude de l'utiliser pour couper les mèches qui dépassent. »

Nos Maîtres enseignent dans la Tossefta : « Le Chabbat, il est interdit de lire la légende inscrite sous une image ou sous un portrait (28). Le portrait lui-même, même les jours ouvrables il est interdit de regarder, selon l'interdit exprimé dans l'écriture sainte : *Ne vous tournez pas vers les idoles* (Lév. 19/4). Qu'est-ce que cela nous enseigne ? Rabbi 'Hanine dit : « Ne vous tournez pas vers le fruit de votre imagination (29). »

Notre Michna : UN HOMME PEUT TIRER AVEC SES ENFANTS, etc.

— (on questionne :) « AVEC SES ENFANTS ET LES AUTRES MEMBRES DE SA FAMILLE, c'est permis, avec quelqu'un d'autre, non ? Quelle en est la raison ? » — « C'est selon l'enseignement de Rav Yehouda au nom de Chmouel. En effet, Rav Yehouda dit au nom de Chmouel : Les membres d'un même groupe intransigeants entre eux, commettent le délit de mesurer, peser, compter, emprunter et rembourser le jour de fête ;

Rav Hai

(21) Du nombre des invités, dans le cas où il se rend compte qu'il n'a pas préparé suffisamment d'aliments, et pour que le serviteur ne les convoque pas.

(22) Avec un couteau dans le bois de la table ou du tableau, ce qui n'est pas facile à effacer.

(23) Lesquels de ses invités il doit installer à l'intérieur, et lesquels à l'extérieur de la salle de réception qui n'est pas suffisamment couverte.

(24) Même si la lampe est placée à deux hauteurs...

(25) Et c'est un avis différent de celui émis par Rabba.

(26) On ne se regarde dans le miroir que pour arranger sa chevelure ou sa barbe, et on craint qu'on ne soit amené à couper les mèches qui dépasseraient.

(27) En allant chercher un rasoir ou des ciseaux.

(28) De crainte qu'on ne soit amené à lire les contrats commerciaux. Et ces portraits représentent des animaux fabuleux ou des tableaux épiques.

(29) Ne vous laissez pas distraire par ce qui n'est pas l'adoration du Créateur (Méiri).

149b et selon l'opinion de Bet-Hillel, même le délit de prêt à intérêt. » — (on objecte :) « Si c'est ainsi, ses enfants et les autres membres de sa famille aussi ? » — (on répond :) « Ses enfants et les autres membres de sa famille, en voici la raison, selon l'enseignement de Rav Yehouda au nom de Rav : (En effet :) Rav Yehouda dit au nom de Rav : Il est permis de prêter (de ses propres biens) avec intérêt à ses enfants et aux membres de sa famille (30) pour leur faire goûter ce qu'est l'intérêt (31). » — « Si c'est ainsi, au sujet DES GRANDES ET DES PETITES PARTS aussi (32) ? » — « Oui, on peut le dire aussi, et le texte de la Michna est incomplet et ainsi elle enseigne : Il est permis de tirer au sort avec ses enfants et les autres membres de sa famille lorsqu'ils sont à table, et même s'ils s'y trouvent des grandes par rapport aux petites parts. Quelle en est la raison ? C'est selon l'enseignement de Rav Yehouda au nom de Rav (31), AVEC SES ENFANTS ET LES AUTRES MEMBRES DE SA FAMILLE, c'est permis, mais non avec quelqu'un d'autre. Quelle en est la raison ? C'est selon l'enseignement de Rav Yehouda au nom de Chmouel : Préparer sciemment des grandes et des petites parts même les jours ouvrables c'est interdit. Quelle en est la raison ? A cause du délit du « jeu aux dés. (33) »

Notre Michna : LE JOUR DE FETE, IL EST PERMIS DE TIRER AU SORT SUR, etc.

— « Que signifie MAIS NON SUR LES PARTS ? » — Rav Yaakov fils de la fille de Yaakov dit : mais non sur les parts (34) des jours ouvrables le jour de fête. » — « C'est évident ? » — « Si tu disais puisqu'il est écrit : *Ton peuple est comme ces prêtres querelleurs* (Osée 4/4) (on autoriserait) aussi les parts des jours ouvrables (34), il est venu nous apprendre (que c'est interdit) ».

Et Rabbi Yaakov fils de la fille de Yaakov dit : « Toute personne responsable d'un châtement subi par son prochain, ne sera pas admise dans la demeure du Saint-Béni-Soit-Il. » — Quelle est la référence dans l'Écriture Sainte ? Si tu disais, de ce qui est écrit : *Et l'Éternel dit : Qui ira séduire Achah, afin qu'il monte contre Ramot en Guilaad et y succombe ? Celui-ci dit de telle façon et celui-là dit de telle autre* (35). *L'esprit s'avança et se tint devant l'Éternel et dit : Moi, je veux le séduire, etc. il répondit : j'irai et je serai un esprit de mensonge dans la bouche de tous ses prophètes. (L'Éternel) dit : Tu réussiras à le tromper, sors donc et fais cela.* (Rois 22/21-22), et nous avons questionné : Qui est cet esprit ? Rabbi Yo'hanane répond : c'est l'esprit de Navot. Et que signifie sors ? Rav répond : sors de Ma demeure. Peut-être que là-bas l'enseignement est inspiré par ce qui est écrit : *Celui qui débite des mensonges ne subsistera pas (devant Mes yeux)* (Ps. 111/7) ? Donc, serait-ce de ce verset : *Tu t'es gorgé, toi, de plus d'ignominie que d'honneur. A ton tour de boire et de dévoiler ta honte, etc. (Habacuc 2/16) Tu t'es gorgé, toi, de plus d'ignominie que d'honneur c'est Nabuchodonosor (36) à ton tour de boire et de dévoiler ta honte, c'est Sédécias ?* (Cette référence ne convient pas) d'une part, parce que tout le verset a pour sujet Nabuchodonosor. D'autre part, le roi Sédécias était un juste, et que pouvait-il lui faire ? En effet, Rabbi Yehouda dit au nom de Rav (37) : Au moment où ce méchant avait voulu faire à ce « juste » etc. Donc, ce serait de ce verset : *Certes, ce n'est pas une bonne action d'infliger une amende pour le juste* (Prov. 17/26) *ce n'est pas une bonne action* ne peut signifier que « mauvais », et il est écrit : *Certes Tu n'es pas un Dieu qui prenne plaisir au mal, le méchant ne trouve pas accès auprès de Toi* (Ps. 5/5) (ce qui signifie :) Tu es juste ô Éternel, et le méchant n'habitera pas dans Ta demeure.

— Quelle est la référence dans l'écriture sainte qui laisse entendre que le substantif 'Halachime (de la Michna) exprime le sort ? De ce qui écrit : *Comme tu es tombé du ciel, astre brillant, fils de l'aurore ! Tu as été renversé jusqu'à terre, toi qui fus vainqueur des nations, etc.* (Isaïe 14/12) Rabba Bar Rav Houna dit : « Cela (38) nous enseigne que (Nabuchodonosor) tirait au sort les grands de son royaume pour désigner le tour de celui qui devait, ce jour, se soumettre à la sodomie. Et il est écrit : *Tous les rois des nations, etc.* (id. 18) *(se sont couchés avec honneur, chacun dans son palais).* Rabbi Yo'hanane dit : (cela signifie :) que ces grands ont cessé d'être livrés à la sodomie. Et Rabbi Yo'hanane d'ajouter : Durant toute la vie de ce méchant, le sourire ne s'est posé sur aucune lèvre de toute créature, comme il est dit : *la terre entière a maintenant retrouvé le calme et la paix ; on éclate en cris d'allégresse* (id/7), et nous apprenons delà, que, jusqu'à ce jour, il n'y avait pas de cris d'allégresse. »

Et Rabbi Its'hak dit au nom de Rabbi Yo'hanane : « Il est interdit de se tenir dans la maison de ce méchant, comme il est dit : *et les démons y prendront leurs ébats* (39) (id 13/21) ». — Et Rav Yehouda dit au nom de Rav : « Au moment où ce méchant avait voulu faire subir cette infamie à ce juste, son pénis s'est allongé de trois cents coudées et flirtait avec tout l'assistance comme il est dit : *tu t'es gorgé de plus d'ignominie que d'honneur, à ton tour de boire et de dévoiler ta honte* (Habacuc 2/16). *Aarel-honte* a pour valeur numérique trois cents. »

Et Rav Yehouda dit au nom de Rav : « Au moment où ce méchant est descendu dans la géhenne, tous ceux qui étaient descendus dans la géhenne ont été pris de frayeur, disant : Est-ce pour les dominer qu'il est venu ou pour subir comme eux les châtements, comme il est dit : *Te voilà donc aussi frappé comme nous, te voilà donc pareil à nous* (Isaïe 14/10). Une voix divine se fit entendre et dit : *Qui dépasses-tu en agrément ? Descends, couche-toi avec des incirconcis* (Ézéchiel 32/19). » *Comme a disparu l'oppresseur, cessé la tyrannie* (Isaïe 14/4). Rav Yehouda dit au nom de Rav : (ce verset signifie) : disparue cette nation qui disait :

Rav Hai

(30) Qui sont à sa charge. Étant donné que le prêt provient de ses biens, il n'y a pas ici intérêt.

(31) Pour savoir combien souffre celui qui le donne, et prenne conscience combien sa punition est grande. Étant donné que le prêt provient de ses biens, il ne peut y avoir délit de prêt à intérêt. Donc, ce qui est de mesurer, peser et compter, aussi, ce n'est pas intransigeance, mais pour qu'ils soient tous égaux et ne soient pas jaloux les uns des autres.

(32) Ce devrait être permis, puisque tout provient de ses biens ?

(33) C'est un vol, l'aléa n'étant pas acquisitif.

(34) Des sacrifices présentés la veille de la fête.

(35) On permettrait de tirer au sort les jours de fête pour qu'ils ne se querellent pas.

(36) Qui, inspirait la sodomie aux rois.

(37) Voir plus loin. Étant donné que dans ce dire il est désigné comme un « juste » nous en déduisons qu'il était en état de contrainte.

(38) Signification de 'holech traduit par « vainqueur », qui rend plus faible.

(39) Et non les êtres humains, car leur présence chasserait les démons, et annulerait ainsi la décision du Roi.

150a mesure et apporte (40). D'autres disent : elle disait, beaucoup, beaucoup, apporte sans mesure (41).

Et ma présence s'accrut encore (Daniel 4/33). Rav Yehouda dit au nom de Rav Yermiya Bar Abba : Cela nous enseigne qu'il était monté sur un lion mâle, et attacha (comme licou) un serpent géant à son cou, pour réaliser ce qui est écrit *et même les animaux des champs Je les lui livre pour qu'ils le servent* (Jérémie 27/6).

MICHNA — IL EST INTERDIT D'ENGAGER DES TRAVAILLEURS LE CHABBAT, NI DIRE A SON AMI DE LUI ENGAGER DES TRAVAILLEURS. IL EST INTERDIT D'ALLER A LA LIMITE CHABBATIQUE (42) AU CREPUSCULE (43) POUR ENGAGER DES TRAVAILLEURS NI POUR RAMENER DES FRUITS, MAIS IL EST PERMIS D'Y ALLER AU CREPUSCULE POUR SURVEILLER SES FRUITS (44) ET RAPPORTER DES FRUITS DANS SA MAIN (45). ABBA CHAOL A ENONCE LE PRINCIPE SUIVANT : POUR TOUT CE QUI M'EST PERMIS DE DIRE, JE SUIS AUTORISE DE ME PREPARER AU CREPUSCULE (46).

GUEMARA — (Notre Michna : NI DE DIRE A SON AMI) — « C'est superflu ! Quelle différence entre lui et son ami ? » — Rav Papa dit : « Il s'agit d'un ami non-juif. » — Rav Achi lui objecte : « Un ordre donné à un non-juif est interdit à cause du délit de *Chevout* (47) ? Donc, dit Rav Achi, même si tu disais qu'il s'agit de son ami juif, il est venu par cela nous apprendre qu'il est interdit de dire à son ami engage pour moi des travailleurs mais il est permis de dire à son ami : peut-on envisager de se rencontrer au soir (48) ? Et quelle thèse suit notre Michna ? Celle de Rabbi Yéhochoua Ben Kor'ha. (En effet), la Tossefta enseigne : il est interdit à l'homme de dire à son ami : Peut-on envisager de se rencontrer au soir ? Rabbi Yehochoua Ben Kor'ha dit : il est permis de dire à son ami : peut-on envisager de se rencontrer au soir ? »

— Rabba petit-fils de 'Hana dit au nom de Rabbi Yo'hanane : « La pratique de la loi est selon l'opinion exprimée par Rabbi Yehochoua Ben Kor'ha. »

— Et Rabba petit-fils de 'Hana dit au nom de Rabbi Yo'hanane : « Quelle est la raison de Rabbi Yehochoua Ben Kor'ha ? Il est écrit : *de l'occuper de tes affaires et d'en faire l'objet de tes entretiens* (Isaïe 58/13) ce qui signifie : la parole est interdite, la pensée est autorisée. »

Rav A'ha Bar Rav Houna fit cette objection à Raba : « Est-ce que Rabbi Yo'hanane a dit : la parole est interdite, la pensée est autorisée, donc la pensée n'est pas analogue à la parole. Et pourtant, voici ce que dit Rabba petit-fils de 'Hana au nom de Rabbi Yo'hanane : en tout endroit il est permis de penser (sur une étude de la Torah) sauf dans un établissement de bains ou dans les latrines » (supra 40b) ? — (on répond :) « Là-bas (pour l'établissement de bains) la décision est différente, car nous exigeons l'application du verset : *ton camp sera saint*, (Deut. 23/15) (49) ce que nous n'avons pas. » (On objecte :) « Ici, aussi, il est écrit : *Il ne verra pas en toi une chose (50) choquante* (id) (51) ? » — (on répond :) « On a besoin de ce verset pour étayer l'enseignement suivant de Rav Yehouda (52). En effet, Rav Yehouda dit : Devant un non-juif nu, il est interdit de faire la lecture du *chema*. » — « Pour quelle raison devant le non-juif, même devant un juif (nu) aussi, c'est interdit ? » — Il nous enseigne (en sous-entendu) un cas de « il est inutile de dire » : Il est inutile de dire que si c'est un juif c'est interdit ; mais si c'est un non-juif, étant donné qu'il est écrit à son sujet qu'ils ont une chair comme celle des ânes (Ézéchiël 23/20) j'aurais supposé que c'est permis (53), il est venu nous apprendre (que c'est interdit). — « Je peux dire qu'il en est ainsi ? (54) »

— « Le verset dit : *Ils ne virent point la nudité de leur père* (55) (Genèse 9/23). » — « Et la parole est-elle interdite ? Voici pourtant ce que disent Rav 'Hisda et Rav Hamnouna : Il est permis de faire le Chabbat les comptes concernant une pratique religieuse ? Et Rabbi Elazar dit : Il est permis de fixer, le Chabbat, le montant de la charité à distribuer aux pauvres. Et Rabbi Yaakov Bar Idi dit au nom de Rabbi Yo'hanane : il est permis de s'occuper des cas de danger des particuliers et de la collectivité, le Chabbat, se rendre aux synagogues pour s'occuper des affaires de la collectivité, le Chabbat. »

Et Rabbi Chmouel Bar Na'hmani dit au nom de Rabbi Yo'hanane : « Il est permis de se rendre aux théâtres, aux cirques et aux basiliques pour s'occuper des affaires de la collectivité, le Chabbat. »

Dans l'académie de Ménaché on a enseigné : Il est permis de négocier les fiançailles des jeunes enfants, le Chabbat, de l'enfant pour qu'il apprenne à lire et lui enseigner un métier (56). Le verset dit : (*Si tu t'abstiens le Chabbat...*) *de t'occuper de tes affaires, et d'en faire l'objet de tes entretiens* (Isaïe 58/13), tes affaires sont interdites, mais les affaires du Ciel sont autorisées.

Rav Yehouda dit au nom de Chmouel : « Les comptes insignifiants et de futilités (57) sont permis le Chabbat. » La Tossefta enseigne aussi : « Les comptes d'un fait déjà passé ou à venir sont interdits. Les comptes insignifiants

Rav Hai

(40) Des pièces d'or. Le substantif *madheba-tyrannie* est la compression de *medod-mesure*, et de *habé-apporte*.

(41) Dans le mot *madheba* nous lisons aussi *méode-beaucoup*.

(42) Le *t'houm-chabbat* est la délimitation de la zone dans laquelle il est permis de circuler le Chabbat, et qui s'étend jusqu'à 2 070 coudées en dehors des agglomérations.

(43) Se tenir juste avant la limite et attendre la tombée de la nuit pour être proche du lieu où se trouvent les travailleurs ou les vergers, car pour tout travail interdit le Chabbat, il est interdit de s'y préparer au crépuscule.

(44) Après la tombée de la nuit. Car si on se trouve au même endroit où se trouvent les fruits, il est permis de les surveiller.

(45) Après la tombée de la nuit, étant donné qu'il ne s'était pas porté à la limite avec cette intention.

(46) Pour tout ce que je peux demander le Chabbat à mon ami ou à un non-juif de faire pour moi après le Chabbat, il m'est permis de me préparer au crépuscule.

(47) Cf. supra 96b note 98, et 121a note 166.

(48) Et même si les deux sont conscients qu'il s'agit de l'engager, étant donné que cela n'est pas exprimé clairement, c'est permis, comme il sera expliqué plus loin.

(49) Il n'est pas écrit « parole », mais il est dit : le lieu de ton campement sera tenu saint, parce que le fils d'Israël médite constamment sur une étude de la Torah.

(50) Dans le texte *dabar*, anagramme de *dibbour-parole*.

(51) Donc, c'est interdit, seulement lorsqu'il y a conversation.

(52) *Ton camp sera saint* s'applique toujours pour l'exiger au moment de la méditation sur un sujet de la Torah, et même s'il n'y a pas de conversation, et ce *il ne verra pas en toi une chose choquante* s'applique à un autre sujet interdit au moment de la conversation, en l'occurrence, la lecture du *chema*, et non au moment de la pensée, en l'occurrence, regarder une nudité.

(53) Comme il est permis de voir un animal nu.

(54) Il est considéré comme un animal.

(55) La vue de la nudité d'un non-juif est choquante.

(56) C'est aussi un devoir religieux, car, un père qui s'abstient de donner un métier à son fils, lui enseigne la piraterie.

(57) Qui ne présentent aucun intérêt aux interlocuteurs, par exemple : quelle dépense ferait celui qui voudrait construire une maison.

150b et de futilités (58) sont permis. — « On objecte à ce dire : (La Baraïta suivante enseigne :) Il est permis de faire les comptes dont on a aucun intérêt, et il est interdit de faire les comptes dont on a un intérêt, le Chabbat. Comment ? Un homme peut dire à son ami : j'ai dépensé tant et tant d'argent pour les travailleurs pour ce champ, tant et tant de *dinars* j'ai dépensé pour cette maison (59). Mais il est interdit de dire : tant et tant j'ai dépensé, et tant et tant je suis appelé à dépenser. » — (on réplique :) « D'après ton raisonnement, il y a une opposition dans le texte même (de la Tossefta) (60) ? Donc, ici (dans la Baraïta, on interdit) dans le cas où le salaire des travailleurs est encore entre ses mains, et là (dans la Tossefta on autorise) dans le cas où le salaire des travailleurs n'est plus entre ses mains. »

Notre Michna : IL EST INTERDIT D'ALLER AU CREPUSCULE.

Nos Maîtres enseignent dans la Baraïta : « On raconte qu'un pieux avait constaté une brèche dans la clôture de son champ. Il projeta de la combler. Se rappelant que c'était Chabbat, il s'est abstenu de la combler. On lui accorda un miracle, et un câprier (61) a poussé dans cet emplacement, d'où il tira sa subsistance et celle de sa famille.

Rav Yehouda dit au nom de Chmouel : « Il est permis à un homme de dire à son ami : J'irai demain à telle ville, car, s'il y avait des auberges (62) il serait permis d'y aller (même le samedi). » — (on objecte :) « Notre Michna enseigne : IL EST INTERDIT D'ALLER, AU CREPUSCULE, A LA LIMITE CHABBATIQUE (42) POUR ENGAGER DES OUVRIERS OU POUR RAPPORTER DES FRUITS.

Je suis en paix avec toi lorsqu'il s'agit d'« engager des ouvriers, il n'existe aucun moyen légal de louer, mais, rapporter des fruits (pourquoi interdire) ?, disons, que s'il y avait des clôtures, il serait permis de rapporter ? (63) » — (on répond :) « C'est dans le cas où les fruits sont attachés aux arbres. » — « Et pourtant nous avons l'enseignement suivant de Rabbi Ochaya : Il est interdit de se rendre au crépuscule à la limite chabbatique pour rapporter de la paille et du chaume ? Je suis en paix avec toi au sujet de la paille, car elle pourrait être encore plantée au sol, mais pour le chaume, dans quel cas (il est interdit de le rapporter ?) » — « Lorsque le chaume est en état de décomposition (64). » — « Viens apprendre ! (Le Michna infra 151a enseigne :) IL EST PERMIS D'ALLER A LA LIMITE CHABBATIQUE DES AGGLOMERATIONS AU CREPUSCULE, POUR S'OCCUPER DES BESOINS DE LA MARIEE ET DU MORT, (d'où nous déduisons) pour les besoins de la mariée ou du mort (65), c'est permis, pour d'autres besoins c'est interdit. Je suis en paix avec toi, lorsqu'il s'agit d'autre chose analogue à la mariée, nous pouvons trouver ce cas : lui couper des myrtes, mais pour le mort, quelle est cette autre chose analogue (serait-ce) lui apporter un cercueil ou un suaire, et elle enseigne, pour le mort c'est permis, mais pour d'autres choses c'est interdit. Et pourquoi ? Disons que s'il y avait une clôture, ce serait permis d'apporter, (donc ce serait permis de se rendre à la limite chabbatique, pour cela) ? » (on répond :) — « Pour le mort aussi, (ce « pour d'autres besoins ») c'est lui façonner un suaire. »

Notre Michna : MAIS IL EST PERMIS D'ALLER AU CREPUSCULE (ET RAPPORTER DES FRUITS). — (on objecte :) « Et bien qu'il n'ait pas récité la *Havdala* (66) ? Et pourtant, voici ce que dit Rabbi Elazar Ben Antigh'noç au nom de Rabbi Eliézer Ben Yaakov : il est interdit à l'homme de s'occuper de ses affaires avant de réciter la *Havdala* ! Et si tu dis, il l'a déjà récitée dans la prière (du soir), voici ce que dit Rav Yehouda au nom de Chmouel : celui qui cite la *Havdala* dans la prière (du soir) est obligé de la citer sur une coupe (de vin). Et si tu dis, il l'a récitée sur une coupe, trouve-t-on ordinairement une coupe (de vin) dans les champs ? » — Rabbi Nathane Bar Ami interpréta ainsi ce dire en présence de Raba : s'il se trouve entre les cuves, on a pris une décision différente. »

— Rabbi Abba dit à Rav Achi : « En Terre Sainte nous formulons ainsi (la *Havdala*) : *Celui qui sépare la journée sainte du jour ouvrable* (67), et (ensuite) nous vaquons à nos affaires (68). » — Rav Achi dit : « Lorsque nous étions chez Rav Kahana, il disait : *Celui qui sépare la journée sainte du jour ouvrable*, et nous ramassions (ensuite) du bois (pour le feu). »

Notre Michna : ABBA CHAOU A ENONCE LE PRINCIPE SUIVANT : POUR TOUT CE QUI M'EST PERMIS, etc. La question suivante s'est posée aux Sages : « Cette déclaration de Abba Chaoul se rapporte à quelle partie de la Michna ? Est-ce à la première partie (69) : IL EST INTERDIT D'ALLER AU CREPUSCULE A LA LIMITE CHABBATIQUE POUR ENGAGER DES TRAVAILLEURS NI POUR RAMENER DES FRUITS,

Rav Hai

(58) Qui avaient un intérêt, seulement dans le passé.

(59) Donc, il est permis de dire les dépenses d'un fait déjà passé ?

(60) La 1^{re} partie « d'un fait déjà passé », il est interdit, et la seconde partie « les futilités », c'est-à-dire qui sont déjà passés, c'est permis ?

(61) Qui comporte trois parties comestibles : les baies, les brous des baies qui tombent juste avant la maturité des baies (Rachi Berakh'ot 36b), et les tiges souples.

(62) Distancées les unes des autres de moins de 70 coudées, allant de la ville à l'autre ville et on aurait ainsi une seule et même agglomération. Étant donné que c'est un cas qui peut être autorisé par ce moyen, il est permis de le dire même en l'absence de ce moyen.

(63) Selon le raisonnement que nous venons de faire.

(64) Il est donc *mouksé-coupé*, soustrait à notre utilisation le Chabbat.

(65) Qui sont des besoins du Ciel, c'est permis, mais pour autre chose, c'est interdit, même si c'est analogue aux besoins de la mariée.

(66) Ou séparation, bénédiction faite sur une coupe de vin après la sortie de 3 étoiles, exprimant la fin de la journée sainte et le commencement du jour ouvrable.

(67) Pour faire une simple distinction et « raccompagner le Roi ».

(68) Et nous faisons ensuite la bénédiction complète de la *havdala* sur une coupe de vin. A plus forte raison si on a cité la *havdala* dans notre prière du soir, il est permis de vaquer à ses affaires, et on fera ensuite la *havdala* sur une coupe de vin.

(69) Où le *Tanna* enseigne un interdit, et Abba Chaoul est venu l'exprimer par un principe, si ce principe exprime un interdit, qu'il le dise clairement en exprimant un interdit et non une autorisation.

151a ce, POUR TOUT CE QUI M'EST PERMIS DE DIRE JE SUIS AUTORISE DE ME PREPARER AU CREPUSCULE, c'est, « pour tout ce qui ne m'est pas permis de dire, je ne suis pas autorisé à me préparer au crépuscule » qu'il devrait dire. Serait-ce donc à cette dernière partie de la Michna qu'elle se rapporte : MAIS IL EST PERMIS D'Y ALLER AU CREPUSCULE ET RAMENER DES FRUITS DANS SA MAIN, c'est, « pour tous les cas où il m'est permis de me préparer au crépuscule, je suis autorisé de dire », qu'il devrait dire (70)

— (on répond :) « Je soutiens toujours qu'elle se rapporte à la dernière partie (71), et le principe énoncé par Abba Chaoul se réfère à cet enseignement : Rav Yehouda dit au nom de Chmouel : Il est permis à l'homme de dire à son ami, surveille mes fruits qui se trouvent dans ton espace autorisé, et je surveillerai tes fruits qui se trouvent dans mon espace autorisé. Et Abba Chaoul dit à l'auteur de la 1^{re} partie de la Michna : n'admettrais-tu pas, qu'il est permis à l'homme de dire à son ami, surveille mes fruits qui se trouvent dans ton espace autorisé, et je surveillerai tes fruits qui se trouvent dans mon espace autorisé, et je dirai : POUR TOUT CE QUI M'EST PERMIS DE DIRE, JE SUIS AUTORISE A ME PREPARER AU CREPUSCULE, et ce PRINCIPE (ENONCE PAR ABBA CHAUL) inclut quel autre cas ? Il inclut cet enseignement rapporté dans la Tossefta : il est interdit à l'homme d'aller au crépuscule à la limite chabbatique pour ramener un animal. Si un animal se tient en dehors de la limite chabbatique (du propriétaire) il est permis de l'appeler pour le faire venir vers lui. Abba Chaoul énonce le principe suivant : pour tout ce qui m'est permis de dire, il m'est permis de me préparer au crépuscule à la limite chabbatique. Et il est permis de se préparer au crépuscule pour s'occuper des besoins de la mariée, et des besoins d'un mort pour lui rapporter un cercueil et un linceul, et il est permis de dire à son ami, va à tel endroit, et si tu ne trouves pas à tel endroit, tu iras à tel autre endroit. Si tu ne trouves pas pour la valeur d'un *mané*, rapporte pour la valeur de deux *mané*. Rabbi Yossé fils de Rabbi Yehouda dit : à condition de ne pas lui indiquer la valeur de l'achat à faire.

MICHNA — IL EST PERMIS DE SE PREPARER AU CREPUSCULE A LA LIMITE CHABBATIQUE POUR S'OCCUPER (après la tombée de la nuit) DES AFFAIRES DE LA MARIEE, ET DES AFFAIRES DU MORT POUR LUI RAPPORTER UN CERCUEIL ET UN LINCEUL. UN NON-JUIF QUI RAPPORTE LE CHABBAT UNE FLUTE (72), IL EST INTERDIT AU JUIF (73) DE L'UTILISER POUR LA CEREMONIE FUNEBRE, A MOINS QU'IL NE L'AIT RAPPORTEE D'UN ENDROIT PROCHE (74). ET SI ON LUI (75) A FABRIQUE UN CERCUEIL OU CREUSE UNE FOSSE, ON PEUT Y ENSEVELIR UN JUIF. SI C'EST POUR UN JUIF, IL NE PEUT PLUS Y ETRE ENSEVELI.

Rav Hai

(70) La Michna enseigne le fait de « se préparer au crépuscule à la limite chabbatique », et non le fait de « dire », et Abba Chaoul réfère un enseignement donné, (se préparer), à un enseignement qui n'est pas donné, (dire) ?

(71) Comme tu le dis. Quant à ta réplique disant : quel est l'enseignement qui autorise le « dire » et qui sert de référence à l'enseignement de « se préparer », c'est de Cet enseignement : Rav Yehouda dit au nom de Chmouel... qui laisse bien entendre « je suis autorisé à dire ». Et Abba Chaoul s'adresse au 1^{er} *Tanna* : N'admettrais-tu pas dans le cas où il est permis d'aller au crépuscule, il est permis de dire selon Chmouel ; donc, puisqu'il est permis de dire, il est permis d'aller au crépuscule, et pourquoi donc l'appliques-tu à un seul cas « aller au crépuscule pour surveiller » ; énonçons un principe et appliquons-le à d'autres cas : la mariée et le mort, et la Michna suivante a pour auteur Abba Chaoul.

(72) Pour un juif.

(73) A jamais, selon Rachi, et selon les Tossafot, attendre après le Samedi, le temps qu'il faut pour la ramener.

(74) Dans l'espace autorisé.

(75) Pour un non-juif ou pour vendre.

151a' GUEMARA — « Qu'est-ce que cet ENDROIT PROCHE ? — « Rav dit : « D'un endroit réellement proche (76), « et Chmouel dit : « Nous devons avoir le souci de la possibilité qu'elle ait passé la nuit en dehors de la muraille (77). » Notre Michna précise et étaye la thèse de Chmouel, en enseignant : SI ON LUI A FABRIQUE UN CERCUEIL OU CREUSE UNE FOSSE, ON PEUT Y ENSEVELIR UN JUIF, donc, lorsqu'il y a doute (78) c'est permis. Ici, aussi, il y a un doute (79) et c'est permis, et la Baraïta suivante (supra 122a) étaye la thèse de Rav (80) enseignant : une ville habitée par des juifs et des non-juifs dans laquelle il y a un établissement de bains fonctionnant le Chabbat ; si les non-juifs sont en majorité, après la tombée de la nuit il est permis de s'y baigner aussitôt ; si ce sont les juifs qui sont en majorité, on attendra le temps qu'il faut pour chauffer l'eau. Lorsqu'ils sont à égalité, on attendra le temps qu'il faut pour chauffer l'eau. » — Rabbi Yehouda dit : « Lorsque le bain est petit, fréquenté par un personnage important, il est permis de s'y baigner aussitôt (après la tombée de la nuit) (81). » — (on questionne :) « Qu'est-ce que ce personnage important ? » — Rav Yehouda dit au nom de Rav Its'hak de Rav Yehouda : « S'il est fréquenté par un personnage respectable, qui dispose de dix serviteurs qui lui chauffent dix bouilloires, simultanément, dans un bain de petite dimension, il est permis de s'y baigner aussitôt (après la tombée de la nuit). »

Notre Michna : SI ON LUI A FABRIQUE UN CERCUEIL OU CREUSE UNE FOSSE, etc.

— « Pour quelle raison ! Ici aussi, on devrait attendre le temps qu'il faut pour le faire ? » (82) — Ola dit : « C'est dans le cas (où la fosse) a été creusée sur une route (83). » — J'en conviens pour la fosse, pour le cercueil que peut-on dire ? (84) — Rabbi Abhou dit : « Lorsque le cercueil est posé sur la fosse (85). »

MICHNA — IL EST PERMIS DE FAIRE TOUT CE QUI EST NECESSAIRE POUR LE MORT : L'OINDRE ET LE LAVER (86), A CONDITION DE NE LUI DEPLACER AUCUN MEMBRE (87). IL EST PERMIS DE RETIRER DE DESSOUS LUI LE MATELAS ET IL SERA DEPOSE SUR LE SOL POUR

Rav Hai

(76) Lorsque nous avons la preuve formelle qu'on l'a rapportée d'un endroit proche, et on a pu constaté qu'elle était chez lui.

(77) Même si on l'a rapportée du dehors de la ville, nous inclinons à l'indulgence et nous disons : elle a peut-être passé la nuit du vendredi dans l'espace autorisé et nous pouvons l'utiliser pour la cérémonie funèbre aussitôt après la sortie du Chabbat. Et Chmouel résonne ainsi : le juif ne peut l'utiliser que si on peut supposer qu'on l'a rapportée d'un endroit proche, et exclure le cas où nous savons qu'on l'a rapportée du dehors de l'espace autorisé.

(78) On l'a peut-être creusée pour un non-juif.

(79) La flûte a peut-être été rapportée de l'espace autorisé.

(80) Qui opine, lorsqu'il y a doute c'est interdit. Et si tu objectes : puisque pour le bain c'est permis après avoir attendu le temps qu'il faut pour chauffer l'eau, pourquoi, pour la flûte, c'est interdit à jamais ? Pour la flûte, l'interdit est clairement prouvé, ce qui ne l'est pas pour le bain, puisqu'il y a des non-juifs.

(81) Le juif peut s'y baigner, car on peut supposer que l'eau a été chauffée après la tombée de la nuit pour ce personnage important.

(82) Bien qu'on n'ait pas la preuve, on peut supposer que c'est pour un juif qu'on l'a fait ?

(83) On n'a pas l'habitude d'ensevelir un juif sur une route, et nous sommes donc sûrs que ce n'est pas pour lui qu'elle a été creusée.

(84) Comment peut-on prouver que ce n'est pas pour un juif qu'on l'a fabriqué ?

(85) Du non-juif, creusée sur la route, qui prouve que le cercueil a été fabriqué pour cette fosse.

(86) Avec de l'eau.

(87) On ne lui lèvera ni sa main, ni son pied ni ses paupières.

151b LE CONSERVER (88). IL EST PERMIS D' ATTACHER LE MENTON, NON POUR LE REMONTER, MAIS POUR QU' IL NE S' OUVRE PAS DAVANTAGE. DE MEME, UNE POUTRE QUI S' EST BRISEE, IL EST PERMIS DE LA CONSOLIDER AVEC UN BANC OU AVEC DES CHEVETS DE LIT, NON POUR LA RELEVER (89), MAIS POUR QU' ELLE NE SE BRISE PAS DAVANTAGE.

GUEMARA — « Et voici pourtant ce que dit Rav Yehouda au nom de Chmouel : Il arriva que l'élève de Rabbi Méir est rentré (un Chabbat) derrière son Maître dans un établissement de bains et voulut nettoyer le sol, il lui dit : il est interdit de nettoyer ; parfumer le sol, il lui dit : il est interdit de parfumer (90) ? » — (on répond :) « Un sol peut se changer par un autre sol (91), le mort ne peut se changer par un sol. » — « Ce TOUT (de la Michna) inclut quoi ? » — « Il inclut ce qui est enseigné dans la Tossefta : on rapportera des objets réfrigérants et des objets métalliques et on les déposera sur son ventre pour qu'il ne gonfle pas. On bouchera ses orifices pour que l'air n'y pénètre pas. Et même Salomon dit dans sa sagesse (Ecclésiaste 12/6) *N'attends pas que se rompe la corde d'argent, c'est la colonne vertébrale, que se brise la boule d'or, c'est le pénis, que le seau soit mis en pièces près de la fontaine, c'est le ventre, et que la poulie fracassée roule dans la citerne, ce sont les excréments.* Et il est dit d'autre part (Malachie 2/3) *Je vous répandrai des excréments sur la figure, les excréments de vos sacrifices des fêtes.* Rav Houna dit, et d'autres disent que c'est Rav 'Haga : Ce sont les hommes qui délaissent l'étude de la Torah et font de tous les jours de leur vie, des jours de fête. « — Rabbi Lévi dit au nom de Rav Papi et ce dernier au nom de Rabbi Yehochoua : « Après trois jours son ventre éclatera et se répandra sur son visage et lui dira : prends ce que tu m'as donné. »

Rav Hai

(88) Pour qu'il ne se décompose pas par la chaleur du coussin et du matelas.

(89) Et commettre le délit de « CONSTRUIRE ».

(90) Donc, il est interdit d'oindre ce qui est interdit de déplacer, et pourquoi autorises-tu d'oindre le mort ?

(91) Non pas à cause du délit de « déplacer » mais celui « d'égaliser les excavations ». Et bien que le parquet soit en pierre il n'y a pas à craindre de commettre ce délit ; il n'empêche que nous obtenons par cela un autre sol.

151b' MICHNA — IL EST INTERDIT DE FERMER LES YEUX D'UN MORT, LE CHABBAT (92), NI LES JOURS OUVRABLES AU MOMENT OU IL REND L'ÂME, CAR CELUI QUI FERME LES YEUX (d'un moribond) AU MOMENT OU IL REND L'ÂME, EST CONSIDÉRE COMME UN ASSASSIN.

GUEMARA — Nos Maîtres enseignent dans la Baraïta : celui qui lui ferme les yeux au moment où il rend l'âme, verse le sang. Cela est comparé à une lampe qui s'éteint lentement. Si un homme met son doigt dessus, elle s'éteint aussitôt. — La Tossefta enseigne : « Rabbane Chimone Ben Gamliel dit : celui qui veut que les yeux d'un mort se ferment, soufflera du vin dans ses narines, mettra de l'huile entre les cils de ses yeux, tiendra les deux pouces de ses pieds, et ils se fermeront d'eux-mêmes. »

La Baraïta enseigne : « Rabbane Chimone Ben Gamliel dit : Pour un nourrisson âgé de un jour, vivant, on profanera les interdits du Chabbat. Pour David le roi d'Israël, mort, on ne profanera pas les interdits du Chabbat. Pour un nourrisson âgé de un jour, vivant, on profanera les interdits du Chabbat (en effet), la Torah dit : Profane pour lui un seul Chabbat, afin qu'il pratique plusieurs Chabbatot ? Pour David le roi d'Israël, mort, on ne profanera pas, car, lorsqu'un homme meurt, il est exempté de la pratique des *mitsvot*. Et c'est ce que dit Rabbi Yo'hanane : (que signifie) *libre parmi les morts* (Ps. 88/6) ? Après la mort, l'homme est exempté des pratiques religieuses. »

Et la Baraïta enseigne : « Rabbi Chimone Ben Elazar dit : Un nourrisson âgé de un jour, vivant, n'a pas besoin d'être protégé ni de la belette ni des rats. Mais (le géant) Ogh' roi de Bassan, mort, doit être protégé de la belette et des rats, comme il est dit : *que votre ascendant et votre terre soient (sur tous les animaux sauvages de la terre)* (Genèse 9/2). Tant que l'homme est vivant, sa crainte est imposée aux animaux. Lorsqu'il meurt, sa crainte disparaît. »

— Rav Papa dit : « Nous avons l'assurance, qu'un lion ne s'attaquera jamais à deux personnes. » — (on objecte :) « Nous voyons pourtant qu'il s'attaque ? » — Ce cas est celui qui est rapporté par Rami Bar Abba. En effet, Rami Bar Abba dit : « Une bête sauvage ne s'attaque à l'homme que s'il lui apparaît comme un animal domestique, comme il est dit : *Or l'homme ne se perpétue pas dans sa splendeur. Comparé (93) aux animaux, il a une fin* (94) (PS. 49/13). — Rabbi 'Hanina dit : « Il est interdit de dormir seul dans une maison, car celui qui dort seul dans une maison sera envoûté par *Lilith* (la reine des démons). »

Et la Baraïta enseigne : « Rabi Chimone Ben Elazar dit : Pratique (la charité) jusqu'à ce que tu trouves (à qui il faut donner), et tu trouveras (la fortune), pendant que tu es maître de ta destinée, (et en vie). Et même Salomon dit avec sagesse : *Et souviens-toi de ton Créateur aux jours de ta jeunesse avant qu'arrivent les mauvais jours* (l'Eccl. 12/1) qui sont les jours de la vieillesse *et que surviennent les années dont tu diras : elles n'ont pas d'agrément pour moi* (id) qui sont les jours du Messie où il n'y aura plus objet de récompense ni de punition (95). » — Et cette opinion est en opposition avec celle de Chmouel. En effet, Chmouel dit : « La seule différence entre ce monde et les temps messianiques, c'est seulement l'asservissement des exilés par les nations, comme il est dit : *car l'indigent ne manquera jamais au milieu du pays* (Deut. 15/11) ».

La Baraïta enseigne : « Rabbi Elazar Hakapar dit : L'homme doit toujours invoquer la miséricorde divine à ce sujet (de la pauvreté), car si lui-même n'en est pas venu, ce sera son fils, si ce n'est son fils, ce sera son petit-fils, comme il est dit : *car c'est à cause de cette chose* (Deut. 15/10). » Dans l'académie de Rabbi Ichmaël on a enseigné (96) : c'est une « roue » qui tourne dans ce monde. »

Rav Yocef dit : « Nous avons l'assurance que, ce jeune sage de parmi nos Maîtres ne sera pas atteint par la pauvreté. » — « Et pourtant nous avons constaté qu'il l'était ? » — « S'il arrive qu'il le devienne, il n'ira pas jusqu'à quêter aux portes. »

Rabbi 'Hiya dit à son épouse : « Lorsqu'un pauvre se présente, donne-lui à manger en premier, afin qu'on donne à manger à tes enfants, en premier. » — Elle lui dit : « Est-ce que tu les maudirais ? » — Il lui dit : « C'est un verset, écrit : *car c'est à cause de cette chose*, et dans l'académie de Rabbi Ichmael on a enseigné : c'est une roue qui tourne dans le monde. »

On a enseigné dans la Baraïta : « Rabbane Gamliel fils de Rabbi dit : *Qu'il te prenne en pitié et te dédommage et te multiplie* (Deut. 13/18) (signifie :) Celui qui prend les créatures en pitié sera comblé de miséricorde par le Ciel et celui qui ne prend pas en pitié les créatures, ne sera pas l'objet de miséricorde par le Ciel. »

Avant que s'obscurcissent le soleil et la lumière (Eccl. 12/2) c'est le front (97) et le nez (98), *et la lune c'est l'âme* (99), *et les étoiles ce sont les pommettes, et que les nuages remontent aussitôt après la pluie* (id) c'est la clarté de la vue de l'homme, qui s'atténue par les pleurs. Chmouel dit : « Cette larme, jusqu'à quarante ans, elle revient, après, elle ne revient pas. » — Et Rav Na'hmane dit : « Ce khôl, jusqu'à quarante ans il augmente la vue, après, même si l'œil en est rempli du poids du métier à tisser, s'il l'entretient, il ne l'augmente pas. » — « Qu'est-il venu nous apprendre ? » (100) — « Plus la tige à passer le khôl est épaisse, plus c'est efficace. » (on raconte que :) Rabbi 'Hanina avait perdu sa fille et ne l'a pas pleurée. Son épouse lui dit : « Est-ce une poule que tu as fait sortir de la maison ? » — Il lui dit : « Deux ! (101) La perte de l'enfant et la cécité ? » (Et Rabbi bi 'Hanina) opine selon ce dire rapporté par Rabbi Yo'hanane au nom de Rabbi Yossé Bar Kessarta : « Il y a six larmes différentes, trois bonnes et trois mauvaises : de fumée, de deuil,

Rav Hai

(92) Même après qu'il ait expiré, car, on déplacera par cela un membre, ce qui a été interdit dans la Michna précédente.

(93) S'il est « dominé » (autre traduction de *nimechal*) par les animaux sauvages.

(94) C'est parce qu'il a l'« apparence » (autre traduction de *nidmo*) d'un animal domestique.

(95) On n'aura plus l'occasion d'avoir le mérite de pratiquer la charité, car tous les hommes seront riches, ni l'occasion de durcir son cœur et de fermer la main.

(96) Et expliqué ce *big'h'lal*, traduit par à cause.

(97) La partie la plus lisse et la plus reluisante du visage.

(98) Qui marque l'aspect particulier du visage de la personne.

(99) Comme il est dit : *la lampe de l'Éternel, c'est l'âme de l'homme* (Prov. 29/27).

(100) En prenant pour référence le métier à tisser ?

(101) Veux-tu que je subisse deux calamités ?

152a et de latrines sont mauvaises. De parfum, de rire et de fruits, sont bonnes. »

Le jour où fléchissent les gardiens de la maison, où se tordent, etc. (l'Eccl. 12/3). Le jour où fléchissent les gardiens de la maison, ce sont les flancs et les côtes, où se tordent les lutteurs vigoureux ce sont les cuisses, où les meunières deviennent rares ce sont les dents, et où celles qui regardent par les lucarnes voient trouble ce sont les yeux.

César dit à Rabbi Yohochoua Ben 'Hanania : « Pour quelle raison n'es-tu pas venu à l'académie religieuse ? » — Il lui dit : « La montagne est pleine de neige et entourée de glace (102), ses chiens n'aboient plus (103), et ses meules ne broient plus (104). » — Dans l'académie de Rav on enseigne : « Je cherche ce que je n'ai pas perdu (105). » — Dans la Baraïta on enseigne : Rabbi Yossé Bar Kiçma dit : « Il vaut mieux deux que trois (106), dommage pour cette unique qui part et ne revient pas. » — (on questionne :) — « Qu'est-ce ? » — Rav 'Hisda dit : « c'est l'enfance. » — Lorsque Rav Dimi vient (de Terre Sainte) il dit : L'enfance est une couronne de roses, la vieillesse, une couronne d'orties. » — On a enseigné ce dire au nom de Rabbi Méir : « Mâche avec les dents, et tu le retrouveras dans les jambes (107), comme il est dit : *nous mangions du pain à satiété et ne connaissions pas les revers* (Jérémie 44/17). » — Chmouel dit à Rav Yehouda : « Subtil ! ouvre ton sac (108) et fais rentrer ton pain. Jusqu'à quarante ans les aliments sont bénéfiques, après, ce sont les aliments liquides qui sont bénéfiques. »

Cet eunuque (hérétique) dit à Rabbi Yehochoua Ben Kor'ha : « Quelle distance y a-t-il d'ici à la ville de *Kar'hina* (109). » — Il lui répliqua : « Comme d'ici à *Goznaa* (110). » Un (autre) hérétique lui dit : « La chèvre chauve (111) se vend quatre dinars. » — Il lui répliqua : « Le bouc castré, huit. » (L'hérétique) vit qu'il n'avait pas mis ses chaussures à ses pieds. Il lui dit : « Sur un cheval, c'est un roi, sur un âne un homme libre, avec ses chaussures à ses pieds, c'est un homme normal, ni l'un ni l'autre, la personne à qui on a creusé une fosse et a été ensevelie, est mieux que lui. » — Il lui dit : « Eunuque, eunuque ! Tu m'as dit trois choses, écoute (à ton tour) trois choses : L'ornement du visage c'est la barbe, la gaieté du cœur, c'est la femme, et l'héritage de Dieu ce sont les enfants. Béni soit Dieu de t'avoir privé de tout cela. » — (L'hérétique) lui dit : « Le chauve se révolte ? » — Il lui dit : « Le bouc castré fait de la morale ? »

— Rabbi dit à Rabbi Chimone Ben 'Halafta : « Pourquoi n'avons-nous pas eu l'honneur de te rencontrer pendant la fête, comme mes pères ont rencontré tes pères ? »

— Il lui dit : « Les pierres sont devenues trop hautes, les lieux proches, éloignés, deux sont devenues trois (106), et celui qui inspirait la paix à la maison est passé. »

Les portes ouvrant sur le dehors (se ferment) (l'Eccl. 12/4) c'est l'évacuation des selles, tandis que s'affaiblit le bruit du moulin (id) parce que l'appareil digestif ne fonctionne plus et se lève à la voix du passereau (id) il est réveillé même par le bruit du passereau et où s'éloignent toutes les modulations du chant (id) même la voix des cantiques et des chants lui deviennent creux. Et même Barzilaï le Galadite dit à David : j'ai aujourd'hui quatre-vingts ans, puis-je encore distinguer le bien et le mal (II Samuel 19/36) de là nous apprenons que l'intelligence des vieux change, connaître le goût de ce que je mange et de ce que je bois (id), de là nous apprenons que les lèvres des personnes âgées gercent, apprécier la voix des chanteurs et des chanteuses (id), de là la preuve que les oreilles des vieux s'assourdisent. »

— Rav dit : « Barzilaï le Galadite était un menteur, car la servante qui exerçait chez Rabbi était âgée de 92 ans, et c'était la dégustatrice. » — Raba dit : « Barzilaï le Galadite était avide de débauche, et celui qui est avide de débauche est envahi prématurément par la vieillesse. »

La Baraïta enseigne : Rabbi Ichmael fils de Rabbi Yossé dit : « Les élèves-sages, tout le temps qu'ils vieillissent, accumulent la sagesse, comme il est dit : *la sagesse est l'apanage des vieillards, les longs jours, la raison* (Job 12/12) ; tandis que les ignorants, tout le temps qu'ils vieillissent, ils accumulent la sottise, comme il est dit : *Il ôte la parole aux orateurs éprouvés, et prend le jugement aux vieillards* (id. 20). »

Où l'on s'effraie de toute montée (id. 5), la plus petite bosse (des chemins) est ressentie (par les vieillards) comme la plus haute des montagnes, où la route est pleine d'alarme (id), lorsqu'il est en chemin, il éprouve de grandes frayeurs, où l'amandier fleurit, c'est sa hanche (qui saille), où une sauterelle paraît un pesant fardeau ce sont les fesses, et où les câpres demeurent impuissantes (id), c'est la volupté. Rav Kahana lisait des versets des écritures saintes en présence de Rav. Lorsqu'il arriva à ce verset, (Rav) poussa un profond soupir. (Rav Kahana dit :) « Cela laisse entendre que Rav est devenu insensible à la volupté. »

— Rav Kahana dit : « Que signifie ce verset ? car Il a parlé et tout naquit (Ps. 33/9) c'est la femme (112) Il a ordonné et tout fut là (id), ce sont les enfants. » — On a enseigné dans la Baraïta : « La femme est une outre pleine d'excréments, et sa « bouche » pleine de sang, et tous lui courent derrière. »

Car déjà l'homme se dirige vers « sa » dernière demeure (l'Eccl. 12/5). Rabbi Its'hak dit : « Ce verset nous enseigne que l'on donne à chaque juste une demeure selon sa dignité. Cela est comparé à un roi qui rentre avec ses serviteurs dans une ville. Lorsqu'ils rentrent, ils rentrent tous par la même porte ; pour passer la nuit, on donne à chacun une demeure selon sa dignité. »

— Et Rabbi Yts'hak dit : « Que signifie le verset *car adolescence et jeunesse sont chose éphémère* (id 11/10) ? Les actes (sexuels) que l'homme accomplit pendant sa jeunesse, assombrissent son visage pendant sa vieillesse. » Et Rabbi Yts'hak dit : « Le ver est douloureux pour le mort, comme une aiguille dans la chair du vivant, ainsi qu'il est dit : « *Mais c'est pour lui seul que sa chair souffre* (Job 14/22) ». »

— Rav 'Hisda dit : « L'âme de l'homme prend le deuil pour lui durant les sept jours, comme il est dit : *c'est pour lui seul que son âme est en deuil* (id), et il est écrit : *il établit en l'honneur de son père un deuil durant sept jours* (Gen. 50/10) ». »

— Rav Yehouda dit : « Pour un mort qui n'a personne qui prend le deuil pour lui, dix personnes iront s'asseoir là où il est décédé. » — Pour cet homme, voisin de Rav Yehouda qui est mort et n'avait personne pour prendre le deuil pour lui

Rav Hai

(102) Mes cheveux et ma barbe ont blanchi.

(103) Ma voix est inaudible.

(104) Mes dents sont tombées.

(105) Je suis courbé par la vieillesse et je donne l'impression de toujours chercher quelque chose.

(106) Il vaut mieux être jeune et marcher sur ses deux jambes, qu'être âgé et avoir recours à une canne.

(107) Mange beaucoup et tu auras de la force dans tes jambes.

(108) Ta bouche.

(109) C'était pour l'agacer et lui rappeler qu'il était chauve, d'où son nom Kor'ha.

(110) Lui rappelant sa stérilité.

(111) N'ayant pas de laine comme la brebis, on l'appelle « chauve ».

(112) Si ce n'était l'ordonnance divine, elle ne serait pas désirable.

152b, toute la période (des 7 jours de deuil), Rav Yehouda faisait venir dix personnes qui s'asseyaient dans la maison (du défunt). A l'issue des sept jours, il apparut en rêve à Rav Yehouda et lui dit : Que ton esprit s'apaise, comme tu as apaisé mon esprit. »

— Rabbi Abhou dit : « Tout ce qu'on dit en sa présence, le mort en a conscience, jusqu'au moment où l'on ferme le cercueil. » Ce dire est l'objet de l'opposition de Rabbi 'Hiya et de Rabbi Chimone fils de Rabbi. L'un dit : « jusqu'au moment où l'on ferme le cercueil », et l'autre dit : « jusqu'à ce que la chair se désagrège ». Celui qui dit jusqu'à la désagrégation de la chair, comme il est écrit : *mais, c'est pour lui seul que sa chair souffre, c'est pour lui seul que son âme est en deuil* (113) (Job 14/22). Celui qui dit : « jusqu'au moment où l'on ferme le cercueil, comme il est écrit : *La poussière retourne à la terre* (114), *redevenant ce qu'elle était (et l'esprit remonte à Dieu qui L'a donné* (l'Eccl. 12/7). Nos Maîtres enseignent dans la Baraïta : (que signifie) *et l'esprit remonte à Dieu qui L'a donné ?* Il faut le Lui rendre comme Il te l'a donné pur, toi aussi, pur. Ceci est comparé à un roi de chair et de sang qui a distribué des vêtements royaux à ses serviteurs. Les plus intelligents les ont pliés et rangés dans une armoire, les plus sots les ont revêtus pour travailler. Quelque temps après, le roi réclame ses vêtements. Les plus intelligents les lui ont rendu repassés et propres, les plus sots les lui ont rendus, sales. Le roi fut satisfait des intelligents, et s'irrita contre les sots. Pour les intelligents, il dit : que l'on remette mes vêtements dans le trésor, et qu'ils aillent chez eux en paix. Pour les sots, il dit : que l'on donne mes vêtements au lavandier, et qu'ils soient enfermés en prison. Ainsi le Saint-Béni-Soit-Il dit au sujet des corps des justes *Il rentre dans la paix, repose sur sa couche* (Isaïe 57/2), et au sujet de leurs âmes Il dit : *L'âme de mon seigneur sera liée au faisceau des vivants (que protège l'Éternel)* (I Samuel 25/29). Au sujet des corps des méchants, Il dit : *point de paix, dit l'Éternel, pour les méchants* (Isaïe 57/21). Pour leurs âmes Il dit : *et l'âme de tes ennemis, Il la lancera à l'aide de la poche de la fronde* (I Samuel 25/29). — Dans la Baraïta on enseigne : Rabbi Eliézer dit : les âmes des justes sont soigneusement cachées sous le Trône Céleste, comme il est dit : *l'âme de mon seigneur sera liée au faisceau des vivants* (id), tandis que celles des méchants seront toujours emprisonnées, et un ange se tiendra à un bout du monde, et un autre ange à l'autre bout du monde, et lanceront ces âmes l'un à l'autre comme il est dit : *et l'âme de tes ennemis, Il la lancera à l'aide de la poche de la fronde*.

— Rabba questionna Rav Na'hmane : « L'âme des intermédiaires, que leur adviendra-t-il ? » — Il lui dit : « Si j'étais mort et je n'aurais pas pu vous transmettre ce dire : Ainsi dit Chmouel : les uns et les autres (115) seront livrés à *Douma* (116), les uns (les intermédiaires) trouveront le repos, les autres n'auront pas de repos. » — Rav Mari lui dit : « Même les corps des justes seront poussière comme il est écrit : *La poussière retournera à la terre redevenant ce qu'elle était* (l'Eccl. 12/7) ». Ces ouvriers qui piochaient dans le terrain de Rav Na'hmane furent grondés par Rav A'hay Bar Yochiya (117). Ils allèrent dirent à Rav Na'hmane : Quelqu'un nous a grondés. Il vint (sur les lieux) et lui dit : « Qui es-tu, Maître ? » — Il lui dit : « Je suis A'hay Bar Yochiya. » — Il lui dit : « Rav Mari n'a-t-il pas dit : même les corps des justes seront poussière ? » — Il lui dit : « Qui est-ce Mari que je ne connais pas ? » Il lui dit : « Nous avons pourtant le verset de l'écriture sainte : *la poussière retournera à la terre redevenant ce qu'elle était ?* » — Il lui dit : « Celui qui t'a enseigné l'Ecclésiaste ne t'a pas enseigné les Proverbes où il est écrit : *mais la jalousie est la carie des os* (Prov. 14/30) (qui signifie :) celui qui a de la jalousie en son cœur, ses os carieront (118), et celui qui n'éprouve pas de jalousie en son cœur, ses os ne pourriront pas. » (Rav Na'hmane) le toucha et vit qu'il était consistant. Il lui dit : « Que le Maître se lève et vienne à la maison. » — Il lui dit : « Tu viens de prouver, que même les prophètes tu ne les as pas étudiés, car il est écrit : *Vous saurez que Je suis l'Éternel, lorsque J'ouvrirai vos sépultures (et lorsque Je vous ferai monter* (119) *de vos sépultures pour être à Moi*) (Ézéchiél 36/13). » — Il lui dit : « Il est pourtant écrit : *car tu es poussière, et tu retourneras à la poussière* (120) (Genèse 3/19) ? » — Il lui dit : « Cela se réalisera une heure avant la résurrection des morts. »

— Cet hérétique dit à Rabbi Abhou : « vous enseignez : “Les âmes des justes sont soigneusement cachées sous le trône Céleste”. Cette nécromancienne utilisant les ossements humains, comment a-t-elle pu faire remonter le prophète Samuel par sa magie ? » — Il lui dit : « Là-bas, c'était pendant les douze mois (qui ont suivi le décès). « En effet la Baraïta enseigne : « Les douze premiers mois le corps reste entier, et son âme monte et descend. Après ces douze mois, le corps est altéré

Rav Hai

(113) Tant que la chair n'est pas désagrégée, elle possède quelque faculté de comprendre.

(114) Le corps humain s'appelle terre, et dès qu'il retourne à la terre, redevenant ce qu'il était, l'esprit remonte aussitôt à Dieu qui l'a donné.

(115) Les méchants et les intermédiaires.

(116) L'ange chargé de l'empire des morts.

(117) Qui était enseveli là-bas.

(118) Et redeviendront poussière selon le verset de l'Ecclésiaste.

(119) Avant que le Saint-Béni-Soit-Il ne nous fasse monter, il ne nous est pas permis de monter.

(120) Et cela s'applique indistinctement à tous les descendants du premier homme ?

153a, et son âme monte et ne redescend plus. »

Rav Yehouda fils de Rav Chmouel Bar Chélat dit au nom de Rav : « Les funérailles d'un homme révèlent s'il mérite le monde à venir (121) ou non. » — (on objecte :) « Est-ce ainsi ! Voici pourtant ce que dit Rav à Rav Chmouel Bar Chélat : Attise dans mon oraison funèbre, car je serai présent ? (122) » — (on répond :) « Il n'y a pas d'objection : Là (123), c'est dans le cas où on exhorte et les gens réagissent, et là, on exhorte et les gens ne réagissent pas. » — Abbaïé dit à Rabba : « Dans ton cas, Maître, où tous les habitants de Poumbadita éprouvent de la haine (124), qui peut attiser les cœurs dans ton oraison funèbre ? » — Il lui dit : « Je me suffirai de toi et de Rabba fils de Rav 'Hanane. »

— Rabbi Elazar questionna Rav : « Qui mérite le monde à venir ? » — Il lui dit (citant le verset suivant :) « *Et tes oreilles entendront ces paroles qui seront prononcées derrière toi* (125) : *voici la route ! Suivez-la, que vous preniez à droite ou que vous preniez à gauche.* (Isaïe 30/21) » — Rabbi 'Hanina dit : « Celui qui a une conduite qui plaît à l'esprit de nos Maîtres. »

(*L'homme se dirige vers sa demeure éternelle*) et les pleureurs rôdent sur la place (l'Eccl. 12/5) (Inspiré par ce verset) Les Galiléens disent : « Dicte (par ta conduite) les paroles qui seront prononcées devant ton cercueil. » — Les Judéens disent : « Dicte les paroles qui seront prononcées derrière ton cercueil. » Et ils ne sont pas en opposition : Un Maître s'est exprimé selon les habitudes de sa ville, et un Maître selon les habitudes de sa ville (126).

On a enseigné là-bas dans la Michna : RABBI ELIEZER DIT : REPRENDS-TOI UN JOUR AVANT TA MORT (Les Chapitres des Pères 2/10). Les élèves de Rabbi Eliézer questionnèrent leur Maître : « Est-ce qu'un homme connaît le jour de sa mort ? » — Il leur dit : « A plus forte raison (127). Qu'il se repente aujourd'hui, de crainte qu'il ne meure demain, et il se retrouvera ainsi toute sa vie en état de repentir. Et même Salomon dit dans l'Ecclésiaste (9/8) : *Qu'en tout temps tes vêtements seront blancs* (128), *et que l'huile ne cesse de parfumer ta tête.* » — Rabbane Yo'hanane Ben Zaccai dit : « Ceci est comparé à un roi qui a invité ses serviteurs à un repas, mais ne leur a pas fixé le moment. Les plus subtils se sont parés et se sont assis devant la porte du palais, disant : « Manque-t-il quelque chose dans la maison du roi ? » (129) Les plus sots sont allés vaquer à leurs travaux disant : peut-on préparer un repas sans peine ! Inopinément, le roi convoqua ses serviteurs. Les plus subtils se présentent parés de leurs beaux habits, et les plus sots avec des vêtements sales. Le roi est heureux de recevoir les plus subtils, et s'irrite contre les plus sots. Il dit : « Ceux-ci qui se sont parés pour le festin, qu'ils s'installent, mangent et boivent. Ceux-là, qui ne se sont pas préparés pour le festin qu'ils restent debout et regardent (130). »

Le beau-père de Rabbi Méir dit au nom de Rabbi Méir : « Eux aussi paraîtraient comme des serviteurs ? (131) Donc, les uns et les autres seront assis. Les uns mangeront et les autres auront faim. Les uns boiront et les autres auront soif, comme il est dit : *Ainsi parle l'Éternel : Voici, mes serviteurs mangeront et vous souffrirez la faim ; voici, mes serviteurs boiront et vous aurez soif... voici mes serviteurs chanteront dans le contentement de leur cœur, et vous crierez sous les souffrances du vôtre* (Isaïe 65/13-14). »

Autre explication : *Qu'en tout temps tes vêtements seront blancs* ce sont les *tsitsit* (132), *et que l'huile ne cesse de parfumer ta tête* ce sont les *tefiline* (133).

הדרן עלך שואל

Rav Hai

(121) S'il était vertueux, tout le monde le pleure, et rappelle sa bonne conduite.

(122) Pourquoi Rav commande-t-il à son disciple d'attiser les cœurs dans son oraison funèbre, alors que c'était un personnage important. N'a-t-il pas enseigné : « Les funérailles d'un homme... ? »

(123) Aux funérailles d'un homme vertueux.

(124) Parce que les habitants de Poumbadita étaient des fraudeurs et Rabba leur faisait la morale.

(125) Par ceux qui suivront ton cortège funèbre.

(126) En Galil, les pleureurs marchaient devant le cercueil, et en Judée, derrière.

(127) Parce qu'il ne connaît pas le jour de sa mort...

(128) Ton âme pure et propre.

(129) Tout est toujours prêt dans le palais, et on pourrait être convoqué inopinément, et nous devons être en tenue correcte pour le repas.

(130) Il en sera ainsi dans le monde à venir : les justes seront assis et mangeront, et les méchants debout et regarderont.

(131) Les méchants ne seront, pas debout et regarderont comme le dit Rabane Yo'hanane Ben Zaccai, car on aurait l'impression qu'ils sont eux aussi invités pour servir et se tiennent debout comme il est d'usage chez les serveurs, et il n'y aurait pas en cela une humiliation.

(132) Les *tsitsit* ou franges donnent plus de blancheur au vêtement auquel elles sont attachées.

(133) Qui représentent le nom de Dieu, comme il est dit : *et les peuples de la terre verront que le nom de l'Éternel est associé au tien et ils te redouteront* (Deut. 28/10), et Rabbi Eliézer Hagadol dit dans le Traité de Berakh'ot page 6a : ce sont les *tefiline* de la tête.

153a' MICHNA — CELUI QUI, EN VOYAGE (le vendredi), SERA SURPRIS PAR LA NUIT, CONFIERA (1) SA BOURSE A UN NON-JUIF. S'IL N'EST PAS ACCOMPAGNE PAR UN NON-JUIF, IL LA DEPOSERA SUR SON ANE. ARRIVE A LA COUR EXTERIEURE (2), IL ENLEVERA (de sur l'âne) LES OBJETS PERMIS DE DEPLACER LE CHABBAT, ET CEUX QUI NE SONT PAS PERMIS DE DEPLACER LE CHABBAT, IL DETACHERA LES LIENS (du bât) ET LES SACS TOMBERONT TOUT SEULS.

GUEMARA — « Pour quelle raison nos Maîtres lui ont-ils permis de confier sa bourse à un non-juif ? (3) » — Nos Maîtres sont convaincus que l'homme n'a pas de volonté lorsqu'il s'agit de la fortune, et si on ne lui permet pas, il peut être amené à la transporter sur quatre coudées dans le Domaine Public. »

— Raba dit : « (on permet) expressément sa bourse (4), mais une trouvaille, c'est interdit. » — « C'est évident ! La Michna enseigne SA BOURSE ? » — (on répond :) « Si tu disais la loi s'applique même pour la trouvaille, et lorsque la Michna enseigne SA BOURSE, elle enseigne un cas banal, (Raba) est venu nous apprendre (que la loi s'applique expressément pour la bourse). » Et la loi n'est citée que lorsqu'il s'agit (d'une trouvaille) qui n'est pas devenue sa propriété (5), mais si il en est devenu propriétaire, elle est analogue à la bourse.

D'autres rapportent ainsi ce dire : « Raba questionne : Pour une trouvaille dont il devient propriétaire, quelle est la loi ? Étant donné qu'il en est devenu propriétaire, elle est analogue à la bourse, ou bien nous disons, étant donné qu'il n'a pas peiné pour l'avoir, elle n'est pas analogue à la bourse ? La question est restée sans réponse.

Notre Michna : S'IL N'EST PAS ACCOMPAGNE PAR UN NON-JUIF (IL LA DEPOSERA SUR UN ANE). — « La raison, c'est parce que le non-juif ne l'accompagne pas, mais si le non-juif l'accompagne, il la lui confie. Quelle en est la raison ? » — « Pour l'âne, il t'est ordonné d'assurer son repos (Exode 20/10), pour le non-juif il ne t'est pas ordonné d'assurer le repos. » — S'il était accompagné d'un âne, d'un sourd-muet, d'un fou et d'un enfant, il la déposera sur l'âne. Au sourd-muet au fou et à l'enfant, il ne la confiera pas, pour quelle raison ? » — « Ce sont des êtres humains, (l'âne) n'est pas un être humain. » — (Accompagné) d'un sourd-muet et d'un fou (il la confiera) au fou (6). D'un fou et d'un enfant, (il la confiera) au fou. »

— La question suivante a été posée aux Sages : « (S'il est accompagné) d'un enfant et d'un fou, quelle est la loi ? » — (on répond :) « Selon la thèse de Rabbi Eliézer, la question ne se pose pas à toi, selon l'enseignement de la Baraïta suivante : Rabbi Its'hak dit au nom de Rabbi Eliézer : « Le prélèvement de la *Térouma* (7) effectué par un sourd-muet

Rav Hai

(1) Pendant qu'il fait encore jour.

(2) De la ville, qui est le premier lieu protégé et veut décharger son âne.

(3) Il devient son mandataire pour la transporter le Chabbat, et il est interdit de dire à un non-juif de faire un travail à sa place.

(4) Il a peiné pour l'avoir.

(5) Avant la nuit, et ne l'a ni soulevée ni acquise.

(6) Il n'a pas d'esprit du tout, tandis que le sourd-muet possède un esprit faible.

(7) Prélèvement effectué sur nos produits agricoles et remis aux Cohanime.